



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2016 ICPE 036

Arrêté portant prescriptions spéciales relatives à la prévention du risque incendie dans les installations exploitées par la société LIVRAC situées Route de Clisson « La Louée » à Haute-Goulaine.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260, notamment l'article 4 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2015 par laquelle, la société LIVRAC dont le siège social est Route de Clisson « La Louée » à Haute-Goulaine, sollicite le régime de la déclaration pour exploiter une installation de préparation de mix et de premix à destination des boulangeries artisanales et industries agro-alimentaires sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine (44), activité relevant de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels*) ainsi qu'une dérogation à l'application de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 16 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;

Considérant que la société LIVRAC a sollicité le régime de la déclaration pour exploiter une installation de préparation de mix et de premix à destination des boulangeries artisanales et industries agro-alimentaires sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine ;

Considérant que la société LIVRAC a sollicité une dérogation à l'application de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 ;

Considérant que les prescriptions relatives à la résistance au feu des bâtiments (article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006) peuvent difficilement être mises en œuvre dans les bâtiments existants ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de déclaration et de dérogation permettent de prévenir le risque incendie ;

Considérant que la demande, exprimée par la société LIVRAC, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2006 (art 2.4.2 – annexe I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 — PORTÉE DE LA DÉCLARATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCLARATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	5
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE 3 — AUTRES PRESCRIPTIONS.....	6

TITRE 1 — PORTÉE DE LA DÉCLARATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE LA DÉCLARATION

La société LIVRAC dont le siège social est situé Route de Clisson « La Louée » à Haute-Goulaine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine, Route de Clisson « La Louée », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime*
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 190 kW	D

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Haute-Goulaine	CA20, CA46 et CA50	La Louée

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.3.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 2006 « RÉSISTANCE AU FEU »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Pour le bâtiment existant :

- supprimer tous les éléments en bois constituant certains locaux d'exploitation ;
- compartimenter la zone process par des parois coupe feu a minima EI60, avec bloc portes EI 60 ;
- isoler le local « surpresseurs » par des parois coupe feu ;
- augmenter la surface de désenfumage sur la partie existante (2 % de la surface totale a minima) ;
- isoler le local électrique existant par des parois coupe feu.

L'extension réalisée en 2016, dédiée uniquement au stockage de produits finis et de matières premières, doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Toute nouvelle construction, doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

TITRE 3 — AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1.1.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.2.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Haute-Goulaine et peut y être consultée.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation de dérogation est accordée, sera affiché à la mairie de Haute-Goulaine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Haute-Goulaine et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société LIVRAC dans les journaux "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 3.1.4.

Une copie du présent arrêté est remise à la société LIVRAC qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 3.1.5.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Haute-Goulaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 24 MAR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

